

# Étude légale générale du projet WikiDeal

Document n° WD-LEX-2026-001 — version 2 du 18 octobre 2026 — Document de travail (références légales suisses) — Partie A du corpus juridique WikiDeal

## Périmètre — deux études légales distinctes

La documentation juridique de WikiDeal est structurée en **deux études** :

- **Partie A — Étude légale générale (le présent document, WD-LEX-2026-001 v2)** : structure organisationnelle et rôles des deux entités, les trois flux de financement (souscription de démarrage, donation pure, abonnement), acceptation de dépôts du public, blanchiment (LBA), fiscalité directe des tokens et des donations, indicateurs du rapport annuel (KPIs), mécanisme de dé-privatisation.
- **Partie B — Étude légale spécifique « Financement & Utility Token » (WD-LEX-2026-002)** : qualification du token en *utility token* (Guide pratique FINMA ICO du 16.02.2018), TVA et montage « tiers garant » (ruling AFC), seuils de dispense de prospectus (art. 36 LSFIn), règles de communication, clauses du contrat de souscription. → [Document complet \(PDF\)](#)

Les thèmes traités en détail dans la Partie B ont été **retirés du présent document** (anciennes Q3, Q4 et Q6 de la v1) afin d'éviter toute redondance ; rien n'est perdu, tout est repris et approfondi dans la Partie B.

*Terminologie : les deux études utilisent les termes « souscription » et « souscripteurs » — jamais « investisseurs », sauf dans les citations légales où la formulation originale est conservée.*

## Préambule — Le critère préalable essentiel : la génération de confiance

Avant d'examiner les questions de structure (une ou deux entités), il faut poser le **critère préalable qui doit gouverner ce choix** : non pas la seule optimisation juridique ou fiscale, mais la **génération de confiance**. Une levée de fonds pour un projet de biens communs repose avant tout sur la confiance des souscripteurs, des usagers et des autorités ; l'architecture retenue doit donc être évaluée d'abord à l'aune de la confiance qu'elle inspire.

La question fondamentale se formule ainsi :

### QUESTION FONDAMENTALE

*La génération de confiance est-elle **supérieure** lorsque l'on distingue nettement **deux entités** — d'une part une entité de **supervision qualitative et de gouvernance** (la Fondation Ynternet.org), d'autre part une entité de **mise en œuvre opérationnelle** (Netizen3, ou Zen3) ? Ou vaut-il mieux une **structure unique**, qui donnerait une image de **simplicité** — mais au risque de prêter le flanc à des attaques juridiques, une entité dont la vocation est d'apporter une vision générale d'utilité publique se trouvant alors contrainte de s'engluer dans des défis opérationnels liés à son statut, tout en encaissant et en facilitant des transactions ?*

Notre analyse (développée aux sections 1 et 2) retient que **la séparation en deux entités génère davantage de confiance** : elle protège la mission de gouvernance de la Fondation de tout risque opérationnel ou contentieux, clarifie les responsabilités, et rassure autant les souscripteurs (interlocuteur opérationnel dédié) que les autorités (fondation de surveillance préservée). La simplicité apparente d'une structure unique se paierait d'une exposition juridique accrue et d'une confusion des rôles préjudiciable à la confiance. Ce critère de la confiance est le fil conducteur des réponses qui suivent.

**Au-delà de deux entités : un modèle de droits d'exploitation.** La configuration ne se limite pas nécessairement à deux structures. La Fondation Yinternet.org peut attribuer des **droits d'exploitation** à **plusieurs groupes** porteurs de missions tantôt **complémentaires**, tantôt **coopératives** (à la fois coopératives et concurrentes). Selon la nature de la mission, la Fondation arbitre entre *pluralité* et *unicité* :

- **Missions ouvertes à la concurrence saine (pluralité de licences)** : par exemple, plusieurs groupes déployant des chambres d'arbitrage selon des approches différentes — l'une s'appuyant sur des *professionnels retraités bénévoles*, l'autre sur des *amateurs éclairés bénévoles* — mises en émulation pour que la meilleure approche s'impose (« que le meilleur gagne »).
- **Missions à structure unique (une seule licence)** : typiquement la *gestion des serveurs*, où l'unicité s'impose pour des raisons de cohérence et de sécurité.
- **Missions de contrôle dédiées** : par exemple une entité à mission permanente de *vérification des failles de sécurité et d'audits continus*, distincte des entités opérationnelles qu'elle contrôle (séparation contrôleur / contrôlé, gage de confiance).

Ce modèle « une fondation de gouvernance + N entités licenciées » permet d'ajuster, mission par mission, le bon degré de pluralité ou d'unicité, tout en préservant la confiance par la clarté des rôles.

**Pourquoi, au départ, l'entité opérationnelle finance la Fondation (et non l'inverse).** Dans la configuration initiale, c'est l'**entité tierce opérationnelle (Netizen3)** qui apporte des fonds à la Fondation, et non la Fondation qui finance l'entité opérationnelle. Ce sens de flux, contre-intuitif à première vue, s'explique par une logique d'**amorçage** : il s'agit de donner à la Fondation les *moyens de piloter correctement* le dispositif dès le départ. L'opérationnel amorce financièrement, la Fondation gouverne ; une fois le modèle établi, les flux redistributifs s'inversent au profit du but idéal.

## 1. Une ou deux entités ? L'entité réceptrice des fonds peut-elle être à but non lucratif ?

### QUESTION

Au regard des art. 80 ss du Code civil (CC) sur les fondations ([CC art. 80 ss](#)), des art. 828 ss du Code des obligations (CO) sur les sociétés coopératives ([CO art. 828 ss](#)) et de l'art. 1a de la Loi sur les banques (LB) sur l'acceptation de dépôts du public à titre professionnel ([LB art. 1a](#)) : faut-il créer une nouvelle entité, ou la Fondation Yinternet.org suffit-elle, sachant que l'entité qui encaisse les fonds doit être à but non lucratif ?

### RÉPONSE

L'architecture recommandée repose sur **deux entités** :

- **(1) La Fondation Yinternet.org**, fondation de droit suisse au sens des [art. 80 ss CC](#), poursuivant un but idéal. Elle assure la *surveillance* du dispositif, garantit la finalité d'utilité publique et détient la légitimité morale et statutaire du projet. Elle est soumise à la surveillance étatique des fondations ([art. 84 CC](#)), ce qui constitue en soi un gage de gouvernance.
- **(2) Une entité opérationnelle « Netizen3 »** (nom retenu) — « *la porte d'entrée pour WikiDeal* » (en anglais : *the gateway to WikiDeal / to fair marketplaces*) —, mandatée par la Fondation, chargée de la levée de fonds et de la gestion opérationnelle. Netizen3 est l'entité qui **met en œuvre, réalise, exploite et fait fonctionner** la plateforme (entité de fonctionnement), la Fondation Yinternet.org construisant et supervisant. C'est Netizen3 qui encaisse **à la fois les souscriptions et les abonnements**. Netizen3 reverse ensuite : une part des abonnements aux souscripteurs et aux early adopters, une part à la Fondation Yinternet.org, et honore progressivement les souscriptions initiales selon le mécanisme redistributif prévu.

**La tension avec l'acceptation de dépôts du public (question ouverte à traiter sérieusement).** L'[art. 1a LB](#) réserve aux banques l'acceptation, à titre professionnel, de dépôts du public dépassant certains seuils. La notion de « dépôt du public » est précisée par l'Ordonnance sur les banques (OB) : l'[art. 5 OB](#) définit les dépôts du public et énumère les engagements qui n'en sont *pas* (notamment les fonds qui constituent la contre-prestation d'un contrat de transfert de propriété ou de prestation de services, art. 5 al. 3 let. a OB), et l'[art. 6 OB](#) circonscrit la notion d'activité exercée « à titre professionnel » (en principe plus de 20 déposants, ou appel public). Le risque à écarter est le suivant : si Netizen3 encaissait des fonds assortis d'une *promesse de remboursement* inconditionnelle, elle pourrait être requalifiée en preneuse de dépôts du public sans licence bancaire — activité interdite et sanctionnée.

La structure proposée écarte cette qualification par trois traits cumulés : **(a)** les fonds d'abonnement sont la contre-prestation d'un service (exception de l'art. 5 al. 3 let. a OB) ; **(b)** les fonds de souscription initiaux sont des fonds *affectés* au développement de la plateforme, sans promesse de remboursement de type bancaire — le reversement aux souscripteurs est conditionnel, dépendant des recettes d'abonnement, et non une créance exigible de remboursement du nominal ; **(c)** aucune rémunération d'intérêt n'est servie sur des fonds en compte. La documentation contractuelle devra expressément exclure tout droit au remboursement garanti et qualifier les flux comme participation conditionnelle aux recettes.

**Précédent : la Fondation Ethereum (Stiftung Ethereum).** La [Stiftung Ethereum \(Ethereum Foundation\)](#) est une **fondation de droit suisse (Stiftung, art. 80 CC)**, enregistrée à **Zoug le 14 juillet 2014**, dont le but est de promouvoir les technologies décentralisées et ouvertes, en particulier le protocole Ethereum. C'est le **précédent fondateur du « modèle de crypto-fondation »** suisse : une fondation sans propriétaires, dont le patrimoine (y compris des crypto-actifs détenus en son nom) est irrévocablement affecté à son but, qui emploie des développeurs, signe des contrats et porte une mission sur la durée. Ce précédent démontre qu'une fondation de droit suisse régie par les art. 80 ss CC peut légalement détenir, gérer et affecter des tokens au service d'un but idéal, sous la surveillance de l'autorité des fondations, sans heurter le droit des fondations ni, en soi, le droit bancaire.

À titre secondaire, la [Solana Foundation](#) (également fondation suisse à but non lucratif, Zoug) illustre le même modèle ; elle détient et gère notamment le **jeton natif « SOL »** (asset/payment token de la blockchain Solana) au service de l'écosystème. D'autres fondations zougaises (Cardano, Tezos, etc.) relèvent de la même logique.

**Conclusion prudente.** Le modèle à deux entités (fondation de surveillance + entité de fonctionnement (exploitation) mandatée) est cohérent et s'inspire de précédents zougois éprouvés. La qualification de « dépôt du public » doit être écartée par la structure elle-même : fonds affectés, contre-prestation de service, absence de promesse de remboursement bancaire. Ce point mérite néanmoins une confirmation formelle (le cas échéant par une demande d'assujettissement négative auprès de la FINMA).

**Références :** [CC art. 80 ss](#) · [CO art. 828 ss](#) · [LB art. 1a](#) · [OB art. 5](#) et [art. 6](#) · [solana.foundation](#)

## 2. Forme juridique de l'entité de fonctionnement (exploitation) : coopérative, SA, Sàrl ou fondation ?

### QUESTION

Au regard des quatre formes principales du droit suisse — fondation ([CC art. 80 ss](#)), société anonyme ([CO art. 620 ss](#)), société à responsabilité limitée ([CO art. 772 ss](#)) et société coopérative ([CO art. 828 ss](#)) — quelle forme juridique retenir pour Netizen3 ?

### RÉPONSE

| Forme       | Base légale    | Finalité type                                                                                                       | Adéquation au but non lucratif / redistributif                                                                                   |
|-------------|----------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Fondation   | CC art. 80 ss  | Affectation de biens à un but spécial ; pas de propriétaires                                                        | Élevée — aucune distribution de bénéfice à des actionnaires ; surveillance étatique ; précédent Solana Foundation                |
| Coopérative | CO art. 828 ss | Favoriser ou garantir des intérêts économiques déterminés de ses membres par une action commune (art. 828 al. 1 CO) | Élevée — logique mutualiste, gouvernance « une personne, une voix » (art. 885 CO), compatible avec la redistribution aux usagers |
| SA          | CO art. 620 ss | Capital-actions, orientation vers le rendement des actionnaires                                                     | Faible — structure conçue pour la distribution de dividendes                                                                     |
| Sàrl        | CO art. 772 ss | Société de capitaux à caractère personnel                                                                           | Faible — même logique capitalistique que la SA                                                                                   |

**Recommandation :** écarter la SA et la Sàrl, structurellement orientées vers le profit des détenteurs de capital, et retenir l'une des **trois formes à but non lucratif** ci-dessous. **La fondation n'est pas une obligation, c'est une option** parmi les trois :

- **Fondation** (CC art. 80 ss) : ne distribue par définition *aucun bénéfice* à des actionnaires — elle n'en a pas ; son patrimoine est irrévocablement affecté à son but. *Inconvénient* : exige une **dotation initiale** (en pratique de l'ordre de 50 000 CHF) et une surveillance étatique.
- **Coopérative** (CO art. 828 ss) : peut également *ne distribuer aucun bénéfice* (coopérative sans but lucratif ; exclusion possible de la rémunération des parts, art. 859 CO), avec une gouvernance démocratique « une personne, une voix » (art. 885 CO).

- **Association à but non lucratif** (CC art. 60 ss) : forme la plus **légère et souple**, *sans capital ni dotation minimale requis*. C'est l'option recommandée **pour démarrer** la structure d'exploitation (Netizen3), afin de ne pas devoir apporter trop tôt les ~50 000 CHF de fonds propres d'une fondation.

**Option d'évolution association → fondation.** La structure d'exploitation peut ainsi **débuter sous forme d'association** (coût et formalisme minimes), puis être **transférée en fondation à terme**, lorsque les moyens le permettent, par la voie légale de la *fusion/transformation* prévue par la Loi sur la fusion (LFus). On évite ainsi de bloquer une dotation de 50 000 CHF dès le départ, tout en gardant la fondation comme horizon. On distingue donc : une **structure de gouvernance** (Fondation Yinternet.org) et une **première structure principale d'exploitation** (Netizen3), cette dernière pouvant commencer en association.

Les deux structures sont donc cohérentes avec le but redistributif de WikiDeal (l'intégralité des flux affectée au but statutaire : redistribution aux usagers, soutien de la Fondation Yinternet.org, remboursement progressif des souscripteurs initiaux). Le précédent de la [Fondation Ethereum](#) (Stiftung de droit suisse, Zoug) confirme qu'une fondation peut assumer un rôle opérationnel substantiel dans la gestion de tokens. La **coopérative** est particulièrement indiquée si l'on privilégie une gouvernance par les membres (usagers-sociétaires).

**Références :** [CC art. 80 ss](#) · [CO art. 620 ss](#) · [CO art. 772 ss](#) · [CO art. 828 ss](#)

### 3. Les trois flux de financement : souscription de démarrage, donation pure, abonnement

Depuis le pivot de septembre 2026, le cadre à l'étude distingue **trois flux de financement nettement séparés** :

- **Flux 1 — Les souscriptions de démarrage (« Love Money »)** : les contributions d'aide au démarrage assorties d'une contrepartie d'usage sont des **souscriptions**, encaissées par **Netizen3** (entité de fonctionnement, à créer) sur la base d'un **contrat de souscription**, avec émission de **WikiDeal jetons WikiDeals** en contrepartie. Les tokens sont **inactifs à l'émission** et **activés progressivement par les revenus d'abonnement** effectivement encaissés (1 CHF/mois ou 10 CHF/an). L'allocation envisagée est de 25 % aux souscripteurs et 25 % aux soutiens de la première heure, le solde restant ouvert **[à confirmer]**. Le multiplicateur « bonding curve » (de ×100 à ×30 sur le premier million) constitue une *reconnaissance des pionniers* — non une promesse de rendement. Les clauses détaillées du contrat de souscription sont traitées dans la **Partie B (WD-LEX-2026-002)**.
- **Flux 2 — Les donations pures (« sèches »)** : les contributions d'aide au démarrage **sans aucune contrepartie** — *sans tokens en contrepartie* — restent des **donations** au sens des [art. 239 ss CO](#), faites **directement à la Fondation Yinternet.org**. Deux cas particuliers sont envisagés : les *donations ciblées* et les contributions para-publiques de type « fonds de provision » demeurent des donations pures, mais elles seraient encaissées par Netizen3 qui les attribue à la Fondation.
- **Flux 3 — Les souscriptions d'abonnement** : l'**usage de la plateforme**, par un abonnement de **1 CHF/mois ou 10 CHF/an**, encaissé par **Netizen3** (entité de fonctionnement). C'est le flux de revenus ordinaire du service, sans émission de tokens.

**Logique redistributive commune.** Le concept de part personnelle / part communautaire survit dans le modèle à tokens : un détenteur peut volontairement réduire son retour attendu ; et lorsque le besoin de financement (« Need-Driven

Funding ») diminue, le solde de l'enveloppe allouée revient à la Fondation. Tous ces paramètres sont proposés comme base de discussion et requièrent la validation d'avocats avant toute mise en œuvre **[à confirmer]**.

**Première tranche « Love Money » (200 000 CHF).** Le cercle visé par la première tranche est la « Love Money » : les amis du réseau de la Fondation Yinternet.org (cofondatrice de la Chambre vaudoise de l'économie sociale et solidaire en 2009) et du fondateur Théo Bondolfi, ainsi que les passionnés d'économie sociale et solidaire. Les conditions réglementaires propres à cette tranche (seuils, dispense de prospectus) sont traitées dans la Partie B.

#### RÉFÉRENCES :

[CO art. 239 ss](#) (donation)

## 4. Subscription tokens non blockchainés, registre privé et blanchiment (LBA)

### QUESTION

*Au regard du [Guide FINMA ICO 2018](#) et de la loi fédérale sur l'adaptation du droit fédéral aux développements de la technologie des registres distribués (« loi TRD »), notamment l'[art. 973d CO](#) (droits-valeurs inscrits) : peut-on émettre des jetons WikiDeals non adossés à une blockchain publique, tenus dans un registre privé, et convertis directement en francs suisses par l'entité qui encaisse ?*

### RÉPONSE

**Oui.** La qualification juridique opérée par la FINMA repose sur la **fonction économique** du token, non sur son support technique : le guide ICO de 2018 analyse ce que le jeton *confère* (paiement, usage, investissement), indifféremment de la technologie sous-jacente. Un « token » tenu dans un **registre privé** (base de données de l'émetteur, registre de droits-valeurs simples au sens des art. 973c ss CO) est donc parfaitement admissible ; le recours au régime des droits-valeurs inscrits sur un registre électronique distribué ([art. 973d CO](#), introduit par la loi TRD) est une *faculté*, utile pour la négociabilité, mais nullement une obligation.

**Transférabilité à des tiers.** Ces tokens tenus en registre privé sont **transférables à des tiers** : un détenteur peut céder tout ou partie de ses tokens à un tiers, qui les utilise ensuite pour acheter des services sur la plateforme (cas d'usage type : transférer des tokens à quelqu'un pour qu'il paie des prestations WikiDeal). Juridiquement, le transfert de droits-valeurs simples s'opère par déclaration écrite de cession (art. 973c al. 4 CO), le registre privé de Netizen3 enregistrant le changement de détenteur. Le cessionnaire reprend le token avec les mêmes caractéristiques, notamment son état d'activation (cf. Partie B — WD-LEX-2026-002 : un token *activable* non encore couvert par les revenus d'abonnements ne donne accès qu'à l'abonnement et au conseil/incubation de l'équipe de base bénévole ; les services fournis par des tiers requièrent des tokens *activés*). Les incidences de cette transférabilité (qualification, TVA, éventuel enjeu LBA en cas d'intermédiation) sont soumises aux avocats.

Concrètement : les jetons WikiDeals WikiDeal peuvent être tenus dans un registre privé géré par Netizen3. La **conversion en CHF** — simple option de cash-out, non l'usage normal du token (cf. Partie B — WD-LEX-2026-002, Décision 1) — s'opère via un **intermédiaire stablecoin** : le token, adossé au stablecoin, est converti en stablecoin puis en francs suisses. Il convient de rappeler que c'est la **même entité, Netizen3**, qui encaisse les souscriptions et les abonnements, et qui opère la conversion : cette unité de caisse simplifie la traçabilité des flux et la documentation du

mécanisme redistributif (elle appelle en revanche la vigilance « dépôts du public » traitée à la section 1, et un examen LBA si la conversion était exercée à titre professionnel pour des tiers).

## L'assujettissement à la LBA : ce que c'est, quand il s'applique, comment et à quel coût

**De quoi s'agit-il ?** La **Loi sur le blanchiment d'argent (LBA)** impose aux *intermédiaires financiers* — c'est-à-dire quiconque accepte, garde, aide à placer ou à transférer des *valeurs patrimoniales de tiers* à titre professionnel — une série d'obligations de diligence : identifier le client (KYC), identifier l'ayant droit économique, clarifier l'arrière-plan économique des opérations, conserver la documentation et annoncer les soupçons (MROS). La **conversion de tokens en stablecoin puis en francs pour le compte de tiers** peut constituer une telle activité d'intermédiation financière.

**Est-ce obligatoire par défaut ?** Oui, *dès lors que l'activité est exercée à titre professionnel* (critères de l'OBA-FINMA : produit brut > 50 000 CHF/an, ou > 20 cocontractants/an, ou pouvoir de disposer de > 5 mio CHF de valeurs de tiers, ou nombreuses transactions). En deçà, l'assujettissement n'est pas déclenché. Il ne s'agit pas d'une autorisation à demander à l'avance comme une licence bancaire, mais d'un **statut légal** : dès qu'on remplit les critères, on *doit* s'affilier.

**En amont ou en aval ? Avant ou après le démarrage ?** L'affiliation doit intervenir **avant** de commencer l'activité d'intermédiation à titre professionnel. Concrètement : tant que WikiDeal se contente d'*émettre* des tokens inactifs et de *lever* des fonds (phase love money, sans conversion de valeurs de tiers), l'obligation LBA n'est en principe pas encore déclenchée ; elle le devient au moment où commence la *gestion/conversion de valeurs pour le compte de tiers*. Cela permet de **démarrer la première levée (200 000 CHF) sans attendre**, l'affiliation LBA étant préparée en parallèle et finalisée avant l'activation des conversions.

**Procédure et coût.** En Suisse, hors secteur bancaire, l'assujettissement passe par l'**affiliation à un Organisme d'autorégulation (OAR)** reconnu par la FINMA (p. ex. OAR du secteur fintech). Procédure : dépôt d'un dossier (description de l'activité, bénéficiaires, dispositifs de contrôle interne), examen, admission, puis audits LBA périodiques. **Ordres de grandeur indicatifs** (à confirmer) : cotisation d'affiliation OAR de l'ordre de quelques milliers de francs par an, plus le coût de l'audit LBA annuel et la mise en place d'un dispositif de conformité interne.

**Peut-on « externaliser » l'enjeu LBA via une entreprise en France (UE) ?** C'est précisément l'intérêt du montage « tiers garant / Partenaire 1 » (cf. WD-LEX-2026-002) : si c'est le **partenaire établi dans l'UE** qui assure la garde et la conversion des tokens pour les bénéficiaires, l'activité d'intermédiation financière — et donc la conformité anti-blanchiment — relève de *son* cadre (réglementation AML de l'UE, directives (UE) 2015/849 et suivantes), et non de la LBA suisse, pour autant que Netizen3 ne détienne pas elle-même les valeurs des tiers. **À confirmer par l'avocat : la répartition exacte des rôles pour que l'intermédiation financière soit bien localisée chez le partenaire UE, et l'articulation avec la pratique FINMA sur les stablecoins.** Des **mesures de simplification** peuvent par ailleurs être sollicitées compte tenu du *but idéal / d'utilité publique* de l'émetteur (périmètre d'activité restreint, montants limités).

**Références :** [Guide FINMA ICO 2018 \(PDF\)](#) · [CO art. 973d \(droits-valeurs inscrits, loi TRD\)](#)

## 5. Fiscalité directe : tokens et donations

### QUESTION

*Au regard de la Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD), notamment la clause générale d'imposition du revenu ([art. 16 LIFD](#)) et l'imposition de « tous les autres revenus » ([art. 23 LIFD](#)) : comment est imposé le gain réalisé lorsqu'un bénéficiaire convertit ses tokens en francs suisses ?*

## RÉPONSE

Point simple et maîtrisé : le gain réalisé lors de la conversion est **déclaré par le bénéficiaire lui-même**, au titre de **revenu accessoire / gain exceptionnel**, dans sa déclaration d'impôt ordinaire (clause générale de l'[art. 16 al. 1 LIFD](#), complétée par l'[art. 23 LIFD](#)). Aucune obligation de retenue ou de décompte n'incombe à l'émetteur de ce chef. Cela ne pose pas de difficulté particulière ; une simple mention informative dans la documentation remise aux bénéficiaires (« le gain éventuel est à déclarer comme revenu ») suffit au titre de la bonne pratique.

Références : [LIFD art. 16](#) · [LIFD art. 23](#) · [LIFD, texte intégral \(Fedlex\)](#)

## 6. Indicateurs du rapport annuel (KPIs) et reporting

Pour le reporting annuel aux autorités de surveillance (autorité de surveillance des fondations ; FINMA le cas échéant), aux souscripteurs et aux donateurs, les indicateurs envisagés pour le modèle pivoté sont :

- le **nombre de souscripteurs par levée** (maintenu sous 500 — seuil de l'art. 36 al. 1 let. b LSFin, dont la formulation légale vise les « investisseurs ») ;
- le **montant levé par période de 12 mois** (au plus 8 millions CHF) ;
- les **volumes d'émission et d'activation** des tokens ;
- les **revenus d'abonnement** ;
- les **flux de donations** vers la Fondation ;
- les **coûts opérationnels** (à prix coûtant) et le **statut de conformité** (LBA/OAR, le cas échéant).

La liste exacte sera consolidée avec l'étude mise à jour **[à confirmer]**.

## 7. Dé-privatisation et retour aux communs — note de contexte : un cadre légal qui n'a pas été pensé pour les communs

La classification FINMA de 2018 (payment / utility / asset tokens) a été conçue pour encadrer des levées de fonds crypto à visée essentiellement commerciale ou spéculative. Elle n'a **pas** été pensée pour des projets d'**utilité publique**, ni pour une levée de fonds destinée à soutenir une **dé-privatisation** — un retour aux communs numériques. Les autorités de régulation n'ont, à ce jour, formellement envisagé ce cas de figure dans aucun de leurs guides ou communications.

C'est pourquoi WikiDeal se voit contraint d'emprunter les habits d'un système crypto — *contraint et forcé*, à son corps défendant — alors que sa finalité n'est nullement spéculative mais **redistributive** : redistribuer l'intégralité des sommes aux usagers, sans bénéfice pour l'émetteur. Le mécanisme du « **funding stabilizer** » garantit que l'éventuel gain de quelques souscripteurs initiaux demeure l'exception qui confirme la règle redistributive : il plafonne et stabilise les flux de telle sorte que le dispositif ne puisse structurellement pas devenir un instrument d'enrichissement.

Cette singularité est une force argumentative : à chaque question traitée ci-dessus, la finalité non lucrative et redistributive du projet renforce les exemptions invoquées (art. 37 LSFfin, absence de fonction d'investissement du token, absence de promesse de rendement) plutôt qu'elle ne les fragilise.

### Un cadre légal nouvellement utile au commun — et un usage immédiat (« dogfooding »)

Ce travail juridique n'est pas seulement défensif : il produit un **usage immédiat et fondamental**. En construisant le premier instrument juridique permettant à un projet d'utilité publique de lever des fonds pour **déprivatiser** une activité et la rendre au commun, WikiDeal éprouve sur lui-même (« dogfooding ») un dispositif qu'il pourra ensuite **proposer à d'autres**. L'absence historique d'un tel instrument — la volonté de rendre des entreprises à leurs usagers existait, mais le moyen juridique manquait — fait de cette construction un *résultat réutilisable*, et non un simple coût de conformité.

**État de l'art des instruments de « retour au commun ».** Le concept de référence est l'**Exit to Community (E2C)** — le transfert progressif de la gouvernance, de la propriété et de la valeur d'une plateforme de ses fondateurs vers sa communauté d'usagers (notion issue du mouvement coopératif, Nathan Schneider). WikiDeal est conçu *dès l'origine* comme un programme E2C : bâti pour être transmis, et non accumulé ni revendu à des acquéreurs externes (cf. page wiki [Exit to Community](#)). Les instruments et briques existants comparables incluent : les *coopératives de plateforme* (platform cooperativism), les *rachats par les salariés* (LBO ouvrier / ESOP, actionnariat salarié), les *steward-ownership / fondations de dotation* (Verantwortungseigentum, Purpose Foundation), et les *crypto-fondations* suisses (Ethereum, Zoug). WikiDeal combine ces approches en y ajoutant le financement par jetons WikiDeals à but redistributif.

**Comment déployer cet instrument pour d'autres.** Une fois éprouvé sur WikiDeal, le mécanisme peut servir à d'autres situations de *rachat progressif par les parties prenantes* :

- **Entreprises familiales** sans succession claire, qui souhaitent être *rachetées par leurs usagers, fournisseurs et employés* plutôt que vendues à un acquéreur financier : le dispositif permet un rachat étalé, financé par l'usage futur.
- **Organisations souhaitant migrer vers un modèle de commun**, via un *rachat partiel et progressif* de leurs parts par la communauté, tout en maintenant la continuité opérationnelle (les dirigeants restent aux commandes en devenant un User Group — cf. la page wiki décrivant la migration et le rachat progressif, [C old Start & Long-Tail Onboarding](#)).

Ainsi, le cadre juridique développé ici dépasse le seul financement de WikiDeal : il constitue une **infrastructure juridique réutilisable pour la déprivatisation au bénéfice des communs**.

---

*Document de travail — analyse préparatoire, sans valeur d'avis juridique formel.*

*18 octobre 2026 (v2) — Dans le cadre du projet WikiDeal.*

*Analyse juridique préparatoire — document de travail, avant avis juridique formel.*